



LIGNES DIRECTRICES ET REGLES D'ENGAGEMENT

Le présent document compile toutes les décisions de la Coalition depuis 2012ⁱ sur les orientations et les règles d'engagement des partenaires, acteurs, membres sous-nationaux et agents de mise en œuvre.

Le Secrétariat tient le présent document à jour sur la base des décisions des partenaires, et il devrait être lu en parallèle avec le cadre de la Coalition (HLA/SEP2014/04A) pour des informations complémentaires.

DEFINITIONS

1. Définitions de « Partenaire », « Acteur » et « Membre sous-national »

- (a) Le « Partenaire » désigne, comme mentionné dans les paragraphes (i) ou (ii) ci-dessous, une entité qui est officiellement engagée dans les objectifs, les fonctions et les activités de la Coalition décrits dans le cadre de la Coalition. (HLA/SEP2014/04A)
 - (i) Un État membre des Nations Unies ou d'une organisation d'intégration économique régionale (OIER) approuvée en vertu de l'article 4 du présent document. (HLA/SEP2014/04A, s.3(a))
 - (ii) Une organisation non-gouvernementale, une entité du secteur privé, une entité intergouvernementale ou une initiative, ou une organisation internationale ou régionale (ou subsidiaire) approuvée dans l'article 8. (HLA/SEP2014/04A, s.3(b))
- (b) Un « Acteur » désigne tout gouvernement national et sous-national, organisation intergouvernementale, organisation non gouvernementale ou du secteur privé qui n'est pas un partenaire de la Coalition, mais participe activement à des initiatives ou des activités spécifiques de Coalition ; et qui a été approuvé en tant que tel suivant la procédure décrite dans l'article 16 ci-dessous. (WG/NOV2012/05A, WG/JAN2017/01A, WG/AUG2018/01A)
- (c) Un « agent de mise en œuvre » désigne tout gouvernement sous-national qui adhère à la « Plate-forme d'action sous-nationale pour la réduction des polluants climatiques à courte durée (SLCP) » de la Coalition suivant le processus décrit à l'article 18 ci-dessous. (WG/AUG2018/01A)

2. Définitions au niveau de l'initiative

- (a) Un « Partenaire leader » désigne tout partenaire comme défini dans l'article 12 ci-dessous qui a signé pour jouer un rôle actif dans l'initiative et qui a été approuvé conformément à l'article 7 de l'initiative de la CCAC et du processus de financement. (WG/JAN2017/01A)
- (b) Un « Partenaire de l'initiative » désigne tout partenaire qui est engagé dans une initiative spécifique de la Coalition comme spécifié dans l'article 13 ci-dessous.
- (c) Un « Acteur de l'initiative » désigne toute entité gouvernementale nationale et sous-nationale, OIG, ONG ou entité du secteur privé qui n'est pas un partenaire de la Coalition globale mais qui est intéressé à soutenir activement une ou plusieurs initiatives spécifiques de la Coalition.
- (d) Un « Agent de mise en œuvre » désigne tout partenaire ou acteur d'une initiative spécifique qui reçoit des fonds de la Coalition pour mettre en œuvre des initiatives convenues par la Coalition. Les agents chargés de la mise en œuvre doivent être soit un partenaire, soit un acteur, sans quoi ils seront automatiquement considérés comme des acteurs de la Coalition. (WG/JAN2017/01A, s.10)



ETATS ET PARTENAIRES DES OIER

3. Statut des partenaires et condition d'adhésion

- (a) Tout état membre des Nations Unies ou d'organisation d'intégration économique régionale (OIER) peut rejoindre la Coalition en tant que partenaire (« État et partenaire d'OIER »), sous réserve des conditions énoncées à l'article 3 (b) et l'approbation par consensus des États et partenaires d'OIER décrits dans l'article 4 (b).
- (b) Pour rejoindre la Coalition en tant que partenaire, les États ou les OIER intéressés doivent soumettre une lettre de demande au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) avec une copie au Directeur du Secrétariat de la CCAC, où ils : (WG/NOV2012/03)
 - (i) Approuvent le cadre de la Coalition (HLA/SEP2014/04A, s.3(c)(i))
 - (ii) Approuvent des actions correspondant au cadre de la Coalition, pour répondre aux SLCP, et (HLA/SEP2014/04A, s.3(c)(ii))
 - (iii) Identifient des domaines particuliers d'intérêt liés aux SLCP et toutes mesures spécifiques prises ou envisagées pour répondre au changement climatique à court terme (HLA/SEP2014/04A, s.3(c)(iii))
 - (iv) Identifier un point de contact principal pour les communications avec la Coalition.
- (c) Peuvent interrompre la participation à tout moment sous réserve d'un préavis de 90 jours au Secrétariat de la Coalition. (HLA/SEP2014/04A, s.8(b))

4. Approbation de nouveaux partenaires étatiques

- (a) Sur réception d'une lettre de demande d'adhésion en vertu de l'article 3 (b), le Secrétariat examinera la lettre contre les critères énoncés à l'article 3 (b). (WG/NOV2012/03, HLA/SEP2014/04A, s.3(c))
 - (i) Si la lettre est incomplète, le Secrétariat devra répondre avec une demande de modification de la lettre pour remédier aux omissions.
 - (ii) Si la lettre est complète, le Secrétariat accuse réception et partage la lettre à tous les partenaires par e-mail.
- (b) L'approbation de nouveaux Partenaires doit se faire par consensus entre l'État de la coalition et les partenaires d'OIER (HLA/SEP2014/04A, s.3(a))
 - (i) Si aucun État ou partenaire d'OIER n'émet d'objection de la demande dans les 14 jours suivant la circulation au paragraphe (a) (ii), le Secrétariat à travers le Bureau exécutif du PNUE avisera le demandeur par lettre que leur demande a été approuvée et les accueille dans Coalition.
 - (ii) L'État demandeur devient immédiatement Partenaire de la Coalition à partir de la date de notification tel que noté dans le paragraphe 3 (b)(i). (WG/NOV2012/03)
- (c) Toute question découlant du présent article ne pouvant pas être résolue autrement sera reportée à la prochaine réunion du Groupe de travail appropriée. (WG/NOV2012/03)

5. Prise de décision, rôles et responsabilités des États et partenaires d'OIER

- (a) Il est attendu de tous les États et partenaires d'OIER de contribuer activement aux objectifs de la Coalition, notamment par le biais d'une participation active et de haut niveau à toutes les réunions de la Coalition, apporter des contributions aux documents stratégiques et donner des conseils sur l'adhésion de nouveaux partenaires et l'engagement de nouveaux acteurs. Tout État et partenaire d'OIER est censé participer pleinement aux décisions de la Coalition. (WG/MAR2013/05A, s.3)
- (b) Tous les États et partenaires d'OIER sont encouragés à s'engager activement dans les initiatives, tels



que décrits dans l'article 11 (b).

- (c) Toutes les décisions de la Coalition, y compris celles relatives à l'adhésion de nouveaux partenaires, les élections, les budgets, les sous-groupes, les réunions et les activités de la Coalition, doivent se faire par consensus des États et partenaires d'OIER. (HLA/SEP2014/04A, s.4(g)(i))
- (d) Toutes les décisions des commissions ou autres sous-groupes de la Coalition doivent se faire par consensus des États et partenaires d'OIER siégeant à la Commission compétente ou autre sous-groupe. (HLA/SEP2014/04A, s.4(g)(ii))
- (e) Les deux coprésidents du Groupe de travail doivent être des États et partenaires d'OIER élus par décision de la Coalition pour des mandats de deux ans. (HLA/SEP2014/04A, s.4(b)(ii))
- (f) Les États partenaires seront représentés au Comité de pilotage de deux façons : (HLA/SEP2014/04A, s.4(c)(i))
 - (i) Deux coprésidents du Groupe de travail, doivent servir de coprésidents du Comité de pilotage ; et (HLA/SEP2014/04A, s.4(c)(i)(1))
 - (ii) Six États et partenaires d'OIER élus par décision de la Coalition pour des mandats de deux ans (HLA/SEP2014/04A, s.4(c)(i)(2))
- (g) Tout État ou partenaire d'OIER qui pourrait matériellement bénéficier directement d'une allocation de financement doit se retirer de la décision associée.

6. Participation des États ou partenaires d'OIER aux réunions de la Coalition

- (a) Tout État ou partenaire d'OIER devra siéger à toutes les réunions de Groupe de travail et de l'Assemblée de haut niveau.
- (b) Un représentant par État non membre de l'OCDE recevra un appui pour voyager afin de participer aux réunions officielles du Groupe de travail et de l'assemblée de haut niveau, selon les politiques, règles et règlements des NU.
- (c) Le droit à l'appui au voyage comme mentionné au paragraphe (a) est sujet au changement selon les politiques du PNUE et conformément à l'article 4 des termes de référence pour l'administration du Fonds d'affectation de la Coalition. (Les termes de référence du Fonds d'affectation sont disponibles auprès du Secrétariat)
- (d) Un État ou une organisation d'intégration économique régionale qui souhaitant rejoindre la Coalition peut être invité à participer à une réunion de la Coalition pour appuyer son processus de soumission.
- (e) Il n'y a pas de statut d'observateur dans le cadre de la Coalition

PARTENAIRES NON ETATIQUES

7. Statut des partenaires non étatiques et conditions d'adhésion.

- (a) Une organisation non gouvernementale, une entité du secteur privé, une entité intergouvernementale ou une initiative, ou une organisation régionale ou internationale (ou filiale de celle-ci) peut rejoindre la Coalition en tant que partenaire, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe (b) ci-après et par consensus des États et partenaires d'OIER. (HLA/SEP2014/04A, s.3(b))
- (b) Pour rejoindre la Coalition en tant que « partenaire » les organisations non gouvernementales intéressées doivent adresser une lettre au directeur exécutif du PNUE avec une copie au Directeur du Secrétariat de la Coalition. (WG/NOV2012/05A, s.I.B.1) Ils doivent en outre :
 - (i) Approuver le cadre de la Coalition (HLA/SEP2014/04A, s.3(c)(i))
 - (ii) Approuver des mesures concrètes pour répondre aux SLCP qui soient en adéquation avec le cadre de la Coalition (HLA/SEP2014/04A, s.3(c)(ii))
 - (iii) Identifier des domaines particuliers d'intérêt liés aux SLCP et toutes mesures spécifiques prises ou



envisagées pour répondre aux changements climatiques à court terme ; et (HLA/SEP2014/04A, s.3(c)(iii))
(iv) Répondre à des questions additionnelles sous le paragraphe (c).

- (c) Pour rejoindre la Coalition en tant que « partenaire » en vertu du paragraphe 7 (c), les organisations non-gouvernementales intéressées doivent également répondre à des questions additionnelles dans leur lettre, y compris (WG/NOV2012/05A, s.I.C.1)
- (i) La mission de l'organisation et / ou ses capacités à réduire les SLCP.
 - (ii) La volonté et la capacité de l'entité de contribuer au travail de la Coalition et d'appuyer ses objectifs et initiatives
 - (iii) Si l'entité a une portée internationale et ne travaille pas exclusivement pour un pays
 - (iv) Si l'entité est accréditée à une organisation ou un organe des NU (par exemple ECOSOC, CCNUCC, Commission régionale de l'ONU ou PNUE), ou est membre du conseil pour les affaires mondiales pour le développement durable, ou un participant du pacte mondial des NU, et
 - (v) Identification d'un premier point de contact de communications avec la Coalition.
- (d) La participation peut être interrompue à tout moment en fournissant un préavis écrit de 90 jours au Secrétariat de la Coalition. (HLA/SEP2014/04A, s.8(b))

8. Approbation de nouveaux partenaires non étatiques

- (a) Sur réception d'une lettre de demande à se joindre à la Coalition en vertu de l'article 7 (b), le Secrétariat examinera si la lettre respecte les critères selon les articles 7(b) et 7(c) (WG/NOV2012/05A, s.I.B.2)
- (i) Si la lettre est incomplète, le Secrétariat enverra une demande de modification de la lettre pour remédier aux omissions. (WG/NOV2012/05A, s.I.B.2.a)
 - (ii) Si la lettre est complète, le Secrétariat accusera réception et fera circuler la lettre au Comité de pilotage par e-mail. (WG/NOV2012/05A, s.I.B.2.b)
- (b) L'approbation de nouveaux partenaires doit se faire par consensus des États et partenaires d'OIER de la Coalition.
- (i) Le Comité de pilotage doit faire une recommandation initiale de chaque demande faite selon l'article 7(a).
 - (ii) Si le Comité de pilotage recommande l'approbation d'une demande particulière, le Secrétariat fait circuler la demande et toute observation du Comité de pilotage à tous les États et partenaires d'OIER. (WG/NOV2012/05A, s.I.B.3)
 - (iii) Si aucun État et partenaire d'OIER n'omet d'objection à l'application dans les 14 jours, le Secrétariat par l'intermédiaire de bureau exécutif du PNUE informera le requérant par lettre que sa demande a été approuvée et lui souhaite la bienvenue au sein de la Coalition. (HLA/SEP2014/04A, s.4(c)(iv))
 - (iv) Le demandeur devient un partenaire de la Coalition à la date de notification de la lettre comme stipulé à l'article 7 (b)(iii). (WG/NOV2012/05A, s.I.B.3.a)
- (c) Tout problème découlant des éléments mentionnés dans le présent article ne pouvant pas être résolu autrement sera reporté à la prochaine réunion du Groupe de travail appropriée. (WG/NOV2012/05A, s.I.B.3.b)

9. Le rôle et les responsabilités des partenaires non étatiques et leur participation aux réunions de la Coalition

- (a) Il est attendu que tous les partenaires non étatiques contribuent activement aux objectifs de la Coalition, notamment à travers une participation active et de haut niveau à toutes les réunions de la Coalition et des contributions aux documents stratégiques, et des conseils sur l'adhésion de nouveaux partenaires et l'engagement de nouveaux acteurs. (WG/MAR2013/05A, s.1.3)



- (b) Tous les partenaires non étatiques de la Coalition sont aussi encouragés à activement participer aux initiatives, comme décrit dans l'article 11 (b).
- (c) Les partenaires non étatiques sont encouragés à participer aux réunions de l'Assemblée de haut niveau de la Coalition et au Groupe de travail dans la mesure du possible sous réserve de ce qui suit :
 - (i) Chaque organisation intergouvernementale a le droit de siéger aux réunions de la Coalition. (WG/JUL2012/Sommaire, Annexe 5)
 - (ii) Les organisations de la société civile doivent avoir au moins deux sièges aux réunions. (WG/JUL2012/Sommaire)
 - (iii) Le secteur privé et les parties prenantes doivent avoir au moins deux sièges aux réunions. (WG/JUL2012/Sommaire)
 - (iv) Les membres sous-nationaux auront un siège à la table de réunion, uniquement garanti pour les réunions du Groupe de travail. (WG/AUG2018/01A)
 - (v) Des partenaires non étatiques additionnels siégeront aux réunions, si l'espace le permet. (WG/JUL2012/Sommaire, WG/NOV2012/05A, s.I.D.3)
- (d) Les partenaires non étatiques doivent être représentés au Comité de pilotage par deux organisations intergouvernementales et deux organisations non-gouvernementales. (HLA/SEP2014/04A, s.4(c)(i)(2))
- (e) Tout partenaire non étatique qui pourrait directement bénéficier d'une allocation de fonds doivent se retirer des discussions et décision associées.

ETRE UN PARTENAIRE

10. Engagement d'un partenaire

- (a) La participation à la Coalition est volontaire, et chaque partenaire détermine individuellement la nature de sa participation.
- (b) Les partenaires dans la Coalition sont encouragés à prendre activement ses rôles et responsabilités suivantes :
 - (i) Prendre des mesures concrètes pour répondre aux SLCP, (WG/MAR2013/05A)
 - (ii) Participer activement aux activités de la Coalition, y compris dans les initiatives, conformément à l'article 11 du présent document, mais aussi aux autres groupes de travail de la Coalition, (WG/MAR2013/05A)
 - (iii) Participer activement aux réunions et décisions de la Coalition, et (WG/MAR2013/05A)
 - (iv) Engager les intervenants clés à lutter contre les SLCP, et (WG/MAR2013/05A)
 - (v) Partager des informations sur les progrès nationaux et organisationnels par différents moyens, notamment en utilisant le système des « Partenaires en action ».
- (c) Il est attendu que chaque partenaire d'entreprendre des activités dans le cadre de sa participation à la coalition en conformité avec les lois, règlements et politiques dans le cadre duquel il opère et les instruments légaux applicables. (HLA/SEP2014/04A, s.2)
- (d) Chaque partenaire peut, à sa discrétion, contribuer des fonds, personnels et autres ressources à la Coalition conformément aux lois, réglementations et politiques du partenaire.
- (e) Tout frais directement engagé par un partenaire découlant des activités envisagées dans ce cadre sont à la charge du partenaire qui les engage, à moins que d'autres arrangements soient décidés par la Coalition.

11. Participation des partenaires aux initiatives de la Coalition

- (a) Toutes les initiatives de la Coalition sont dirigées par des partenaires.



- (b) Tous les États et partenaires d'OIER, et partenaires non étatiques doit prendre un rôle actif dans la mesure du possible dans plusieurs initiatives de la Coalition, y compris en : (WG/MAR2013/05A, s.1.2)
 - (i) Soumettant une proposition pour une nouvelle initiative (WG/MAR2013/05A, s.1.2)
 - (ii) Appuyant le développement et la mise en œuvre continue des initiatives, (WG/MAR2013/05A, s.1.2) et
 - (iii) Révisant les propositions d'initiatives et d'activités associées. (WG/MAR2013/05A, s.1.2)
- (c) Tous les États et partenaires d'OIER sont encouragés à cofinancer les activités de la Coalition.

12. Les statuts des « partenaires leaders » et les conditions d'adhésion

- (a) Un partenaire leader s'est engagé à assumer la responsabilité principale de la coordination, de l'élaboration, du suivi, de la communication et de la mise en œuvre de tous les aspects de son initiative respective. Il s'agit notamment d'assumer les responsabilités suivantes :
 - (i) Coordination : assurer la liaison principale avec le Secrétariat pour toute question liée à leur(s) initiative(s) et représenter leur initiative aux réunions du Groupe de travail et de l'Assemblée de haut niveau et dans d'autres organes, le cas échéant ; assurer une coordination efficace et un processus d'initiative collaborative et inclusif en impliquant autant d'autres partenaires et acteurs que possible, chercher à saisir les efforts financés ou cofinancés à l'extérieur et créer des synergies avec leurs initiatives existantes et les autres initiatives de coalition ; assurer que les correspondants nationaux de Coalition compétente sont tenus informés de toutes les activités menées dans leur pays. (WG/JAN2017/01A, s.7.1)
 - (ii) Développement : assurer un développement stratégique, cohérent et intégré de leur initiative ; présentation officielle du cadre de l'initiative et des propositions de financement pour approbation par le Groupe de travail et l'Assemblée de haut niveau. (WG/JAN2017/01A, s.7.2)
 - (iii) Suivi : veiller à ce que leur initiative progresse efficacement vers la réalisation des produits, des résultats et des impacts convenus ; collaborer avec le Secrétariat pour veiller à ce que les agents de mise en œuvre travaillent conformément aux décisions du Groupe de travail et de l'Assemblée générale et autres règles de la Coalition, et fournir rapidement et avec une grande qualité les résultats attendus. (WG/JAN2017/01A, s.7.3)
 - (iv) Établissement de rapports : rendre compte des progrès accomplis au Groupe de travail et à l'Assemblée de haut niveau, pour le rapport annuel, en établissant des rapports officiels, notamment en utilisant les indicateurs du cadre. Démontrer l'impact, et en mettant régulièrement à jour les informations demandées par les organes de la Coalition et les différents partenaires et en y répondant, le cas échéant. (WG/JAN2017/01A, s.7.4)
 - (v) Mise en œuvre : Les partenaires leaders peuvent également contribuer à la mise en œuvre de leur initiative, le cas échéant et conformément au processus de diligence raisonnable associé à la sélection des agents de mise en œuvre. Dans ce cas, les partenaires leaders ne participeront à aucun processus décisionnel susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts. (WG/JAN2017/01A, s.7.5)
- (b) Un partenaire leader est censé consacrer du temps en nature à l'appui de son (ses) initiative(s), le cas échéant.
- (c) Tous les partenaires intéressés (ou un membre sous-national)ⁱⁱ à devenir un partenaire leader dans une initiative approuvée doit soumettre une demande au Secrétariat pour examen par le Comité de pilotage et les partenaires leaders actuels de l'initiative, conformément à l'article 7 de l'initiative de la Coalition et du processus de financement. (WG/JAN2017/01A)
- (d) Un partenaire leader peut se retirer de son rôle à tout moment en informant tous les autres partenaires leaders et le Secrétariat. (WG/JAN2017/01A, s.7)



13. « Le Statut de partenaire d'initiative » et les conditions d'adhésion

- (a) Un partenaire d'initiative est engagé dans une initiative spécifique, désigné sur une base volontaire et appuie les partenaires leaders en apportant leur expertise et leur expérience à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'initiative. Cela inclut : (WG/MAR2013/05A, s.1.2); WG/JAN2017/01A, s.9.1, s.9.3)
 - (i) Aider à définir des orientations stratégiques ;
 - (ii) Collaborer avec et coordonner d'autres efforts existants ;
 - (iii) Participer aux réunions de l'initiative, aider à rédiger et réviser des documents d'initiatives ; et
 - (iv) Rechercher des opportunités pour capturer et lier d'autres activités pertinentes dans lesquelles ils sont impliqués pour la réalisation de l'initiative.
- (b) Tous partenaires ou membre sous-nationalⁱⁱⁱ intéressés à soutenir une initiative ou l'une de ses activités spécifiques doit contacter les partenaires leaders et le Secrétariat de l'initiative. (WG/MAR2013/05A, s.2, WG/JAN2017/01A, s.9.1)
- (c) La participation à une initiative peut être interrompue à tout moment en informant les partenaires leaders et le Secrétariat de la Coalition. (WG/JAN2017/01A, s.9.1)

14. Statut « d'agent de mise en œuvre »

- (a) Un partenaire leader, un partenaire, acteur ou membre sous-national possédant l'expertise et les compétences techniques pertinentes de n'importe quelle initiative particulière peut aussi agir en tant qu' « agent de mise en œuvre », ce qui signifie qu'ils reçoivent des fonds pour mettre en œuvre des activités convenues par la Coalition en conformité avec le processus de financement et les règles de la Coalition. (WG/MAY2017/01A, s.10)
- (b) Les agents de mise en œuvre peuvent être des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou d'autres entités à but non lucratif chargés de mettre en œuvre des éléments et/ou des activités spécifiques. (WG/JAN2017/01A, s.10)
- (c) Dans des cas spécifiques et justifiés, les agents de mise en œuvre peuvent être des entités à but lucratif. (WG/JAN2017/01A, s.10)
- (d) Le rôle de l'agent de mise en œuvre peut être supprimé conformément au document juridique qui régit la relation avec l'agent de mise en œuvre. (WG/JAN2017/01A, s.10)

ETRE UN ACTEUR D'INITIATIVE

15. Le statut « d'acteur » et comment en devenir un

- (a) Les acteurs sont des gouvernements nationaux et sous-nationaux, des organisations intergouvernementales, des ONG et des entités du secteur privé activement engagés dans des actions ciblant des SLCP et/ou des secteurs particuliers. Les acteurs de la Coalition constituent un réseau d'intervenants actifs avec de l'expérience et de l'expertise pertinente à des initiatives ou des activités particulières de la Coalition. (WG/MAR2013/04A, WG/MAR2013/05A, WG/JAN2017/01A, s.9.2)
- (b) Les acteurs étatiques sont fortement encouragés à rejoindre formellement la Coalition en tant que partenaires. (WG/MAR2013/04A, s.A.4)
- (c) Pour devenir un acteur dans une initiative spécifique de la Coalition, les entités intéressées doivent contacter le Secrétariat ou les partenaires leaders d'activités ou d'initiatives spécifiques, et fournir sous forme écrite :



- (i) Leur motivation ou les raisons pour lesquelles ils souhaitent devenir un acteur.
- (ii) Les détails de leur domaine d'expertise.
- (iii) L'initiative ou le champ d'activité spécifique dans lequel ils souhaiteraient être impliqués; et
- (iv) Une personne de contact.

16. Approbation de nouveaux acteurs dans des initiatives spécifiques de la Coalition

- (a) Les partenaires leaders sont responsables d'accepter de nouveaux acteurs dans le cadre de leur initiative et doivent informer le Secrétariat de toute nouvelle adhésion. (WG/MAR2013/04A, s.A.1, WG/MAR2013/4A, s.A.1, WG/JAN2017/01A, s.9.2)
- (b) Toute préoccupation ou objection soulevée par un partenaire ou le Secrétariat au sujet de la participation ou l'acceptation d'un acteur dans la Coalition qui ne peut être résolu autrement sera traité à la prochaine réunion appropriée du Groupe de travail. (WG/MAR2013/04A, s.A.3)
- (c) Les partenaires leaders peuvent inviter des organismes experts à devenir acteurs et les encourager à fournir les renseignements demandés.
- (d) Le Secrétariat doit régulièrement informer tous les partenaires des nouveaux acteurs ayant rejoint la Coalition et publiera la liste de tous les acteurs sur le site Web de la Coalition. (WG/MAR2013/04A, s.A.2)

17. Engagement de l'acteur dans la Coalition.

- (a) Les acteurs de la Coalition sont invités à assumer les rôles suivants et responsabilités (WG/MAR2013/05A).
 - (i) Participer activement aux initiatives : sous la coordination des partenaires leaders, il est attendu des acteurs de s'engager dans une initiative ou des activités spécifiques de la Coalition en apportant leur expertise et leur expérience pour leur développement et leur mise en œuvre, aider à définir les orientations stratégiques et soutenir la collaboration et la coordination avec d'autres efforts existants, y compris en examinant les possibilités d'établir des liens ou de saisir, dans le cadre de leur initiative, les données pertinentes financées par des sources externes. (WG/MAR2013/05A, s.2.1, WG/JAN2017/01A, s.9.3)
 - (ii) Les acteurs peuvent aussi devenir des agents de mise en œuvre d'activités spécifiques dans le cadre de l'initiative (en recevant des fonds du fonds d'affectation spécial de la Coalition pour la mise en œuvre d'activités approuvées). (WG/MAR2013/05A, s.2.1, WG/JAN2017/01A, s.9.3)
 - (iii) Fournir des conseils d'expertise: Il peut aussi être demandé aux acteurs de fournir des conseils sur des questions spécifiques relatives à leur expertise particulière et de participer aux réunions spécifiques de la Coalition. (WG/MAR2013/04A, s.B.2; WG/MAR2013/05A, s.2.2)
 - (iv) Engager les intervenants clés dans la lutte contre les SLCP : les acteurs doivent être tenus informés des activités de la Coalition, y compris à travers les partenaires leaders et le bulletin d'information de la Coalition. Les acteurs sont invités à sensibiliser sur les questions liées aux SLCP et les stratégies d'atténuation liées à leur expertise particulière et promouvoir les activités lors d'événements, réunions pertinentes, réunions et à travers les médias. (WG/MAR2013/05A, s.3)
- (b) Les Acteurs ne sont pas autorisés à participer aux réunions de l'Assemblée de haut niveau et au réunion du Groupe de travail, hormis si le Secrétariat, en consultation avec les coprésidents du Groupe de travail ou du Comité de pilotage, envoient des invitations à un certain nombre d'acteurs pour participer aux réunions de la Coalition. (WG/NOV2012/05A, s.I.D.6)
- (c) La participation à une initiative peut être interrompue à tout moment en informant les partenaires leaders et le Secrétariat de la Coalition. (WG/JAN2017/01A, s.9.2)



PLATE-FORME D'ACTION SOUS-NATIONALE POUR LES SLCP

18. Statut de membre sous-national et les conditions d'adhésion (WG/AUG2018/01A)

- (a) Les membres sous-nationaux (États, provinces, villes, régions, cantons, districts, etc.) peuvent demander à devenir membres de la « Plate-forme d'action sous-nationale pour les SLCP ». (WG/AUG2018/01A)
- (b) Pour adhérer en tant que « Membre sous-national », le maire ou le gouverneur d'un gouvernement sous-national intéressé soumet une lettre de demande d'adhésion à la Plate-forme au Directeur exécutif du PNUE, comprenant :
 - (i) L'approbation explicite de mesures significatives visant à réduire les SLCP
 - (ii) Domaines d'intérêt et mesures prises / prévues pour réduire les SLCP
 - (iii) Nomination d'un point focal pour les communications
- (c) Tous les gouvernements sous-nationaux qui ont déjà rejoint la Coalition comme « Acteur » peuvent choisir d'être un « Membre sous-national » sans soumettre une demande d'adhésion comme indiqué au paragraphe (b).
- (d) La participation à la Coalition est volontaire et chaque membre sous-national détermine individuellement la nature de sa participation.
- (e) Les membres sous-nationaux sont encouragés à participer à une ou plusieurs initiatives de la Coalition en tant qu'acteurs conformément à l'article 15, partenaires de l'initiative conformément à l'article 13 ou partenaires leaders conformément à l'article 12.
- (f) La participation à la Plate-forme peut être interrompue à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours adressé au Secrétariat de la Coalition.
- (g) Le point focal de chaque Membre sous-national recevra toutes les communications électroniques du Groupe de travail et pourra fournir des contributions aux demandes de conseils / d'informations comme avec les partenaires.

19. Approbation de nouveaux membres sous-nationaux (WG/AUG2018/01A)

- (a) Sur réception d'une lettre de demande d'adhésion en vertu de l'article 18 (b), le Secrétariat procède à l'analyse des demandes et les transmet au Comité de pilotage pour approbation.
 - (i) Une fois approuvé, le Secrétariat envoie une lettre de bienvenue au gouvernement sous-national, en y joignant les documents pertinents, et ajoute un point focal aux listes de diffusion pertinentes.
 - (ii) Le demandeur sous-national devient membre de la plate-forme à compter de la date de la lettre de notification visée à l'article 19 (a)(i).

20. Attentes des membres sous-nationaux (WG/AUG2018/01A)

- (a) Les Membres sous-nationaux sont tenus de :
 - (i) Améliorer la mise en œuvre efficace sur le terrain des mesures d'atténuation SLCP
 - (ii) Améliorer la visibilité des actions de la Coalition et l'importance de l'atténuation des SLCP auprès des autres gouvernements sous-nationaux
 - (iii) Créer de nouvelles synergies entre les initiatives de la Coalition en adoptant des perspectives locales
 - (iv) Élargir les partenariats et les réseaux d'action de la Coalition
 - (v) Souligner et traiter les préoccupations et les défis qui peuvent ne pas être apparents au niveau national



- (vi) Améliorer les progrès vers la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris
- (b) Le rapport « Partenaires dans l'action » sera ouvert aux Membres sous-nationaux et une invitation leur sera adressée.
- (c) Un espace sur le site Web de la Coalition devrait être créé pour présenter leurs travaux et partager des informations telles que des rapports, des articles, des blogs, un bulletin de la Coalition, etc.

21. Participation des membres sous-nationaux aux réunions de la Coalition (WG/AUG2018/01A)

- (a) Permettre la participation à la gouvernance de la Coalition :
 - (i) Au moins deux représentants, sélectionnés par les membres pour représenter l'ensemble de la plate-forme, auront des sièges garantis à chaque réunion du Groupe de travail.
 - (ii) Une fois par an, en marge du Groupe de travail, le Secrétariat offrira aux membres sous-nationaux un espace de réunion, parallèlement à d'autres réunions des initiatives et domaines de travail de la Coalition.
 - (iii) En préparant chaque Assemblée de haut niveau, le Groupe de travail et / ou le Comité de pilotage envisageront d'inviter les membres de la plate-forme à participer, à présenter leurs travaux et à partager leurs expériences.
- (b) Les membres sous-nationaux auront la possibilité de participer au dialogue science-politique de la Coalition.
- (c) Tout gouvernement sous-national qui contribue au Fonds d'affectation spéciale de la Coalition, comme tous les autres donateurs, serait invité à participer à l'équipe spéciale du Comité de pilotage chargée des propositions de financement pour examiner les notes de synthèse pour chacun de ses cycles de financement. Ces gouvernements sous-nationaux donateurs auraient également une participation garantie à chaque Groupe de travail qui prendra des décisions sur le financement de la Coalition. Tous les gouvernements sous-nationaux qui participent à l'équipe spéciale du Comité de pilotage sur les propositions de financement et qui pourraient bénéficier directement d'une allocation de fonds doivent se retirer des discussions et des décisions associées

ⁱ WG/NOV2012/3 - Processus révisé d'approbation de nouveaux partenaires étatiques

WG/NOV2012/5A - Partenaires non étatiques de la Coalition

HLA/DEC2012/04A - Cadre de la CCAC

WG/MAR2013/04A - Les États et les entités sous-nationales en tant qu'acteurs de la Coalition

WG/MAR2013/05A - Lignes directrices pour l'engagement des partenaires et des acteurs dans le CCAC

WG/APR2014/12 - Termes de référence révisés pour le Panel du conseil scientifique

HLA/SEP2014/04A - Cadre révisé pour que la CCAC réduise les SLCP

WG/MAY2015/08 - Gouvernance et processus de l'initiative de la CCAC (Modifications proposées)

WG/JAN2017/01A - Lignes directrices de la CCAC sur le fonctionnement des initiatives et le processus de financement

WG/AUG2018/01A - Plate-forme d'action sous-nationale approuvée par la CCAC pour les SLCP

WG/MAR2013/4A - Entités étatiques et sous nationales en tant qu'acteurs de la Coalition

ⁱⁱNote du Secrétariat : Les Membres sous-nationaux pourraient participer en tant que « Partenaires leaders » à la discrétion de chaque initiative

ⁱⁱⁱNoté pour la cohérence